

## 201382 - Les droits de la domestique sur sa patronne

---

### question

Nous avons recruté un femme pour s'occuper de taches domestiques pendant le jour car nous nous absentons pendant la journée. La domestique rentre chez elle la nuit. Nous lui payons un salaire complet et partageons notre nourriture avec elle et lui permettons de profiter d'autres facilités que nous lui offrons. Je voudrais savoir si elle a sur nous d'autres droits que nous ne savons pas. Elle est mariée et son mari est un chauffeur. Devons-nous lui fournir d'autres choses comme des vêtements et des ustensiles domestiques, même si elle et son mari sont en mesure de s'en doter? Lui est-il permis de manger , de boire et de pratiquer le sport chez nous sans notre autorisation?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la loi religieuse recommande le bon traitement de l'esclave et du domestique en leur permettant de partager le manger et le boire. Ceci s'impose quand c'est le domestique qui prépare le repas ou le sert de manière à le voir.

Al-Bokhari (5460) et Mouslim(1663) ont rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **« Quand le domestique de l'un d'entre vous lui sert à manger et qu'il ne peut pas l'inviter à s'asseoir pour manger avec lui, qu'il lui donne un repas ou deux ou une bouchée ou deux car c'est lui/elle qui a souffert de la chaleur pour sa préparation. »**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Ce hadith invite à se conformer aux nobles mœurs, notamment le partage de la nourriture avec celui/elle qui l'a préparé ou servi car il/elle a souffert de la chaleur et de la fumée pendant sa préparation et en a éprouvé l'envie pour avoir flairer l'odeur. Tout ceci exprime une recommandation.»**

Al-Hafedz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :«L'ordre employé dans le hadith d'Abou Dharr :« **Partagez la nourriture avec eux**» revient à nous imposer de manger avec nos domestiques. Mieux, il implique même qu'on ne se réserve rien dont il ne pourrait se servir car on doit tout partager avec lui afin de se protéger contre le mal de son œil. Ibn al-Moundhir rapporte que tous les ulémas soutiennent qu'il faut nourrir le domestique de la même nourriture consommée par soi-même et par la population locale. Ceci s'applique aux sauces et à l'habillement. Toutefois, le patron peut se réserver la partie la plus précieuse, encore qu'il soit préférable qu'il la partage avec son domestique. Allah le sait mieux.»

Deuxièmement, lui pardonner et fermer les yeux sur les fautes habituelles de la domestique font partie des nobles mœurs et du bon traitement ordonné par Allah en ces termes:« **Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaisants.**» (Coran,2:195). Abou Dawoud a rapporté d'après Abdoullah ibn Omar qu'un homme s'était adressé au Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) et lui dit:

-«**Messenger d'Allah! Combien (de fautes) devrions nous pardonner au domestique?**»

Il se tut. Son interlocuteur revint à la charge et il resta silencieux. A la troisième fois, il dit:

-«**Soixante-dix fois par jour.**»

Selon une autre version, un homme se présenta au Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) et lui dit: «**Messenger d'Allah! J'ai un domestique qui se conduit très mal. Pourrais-je le frapper?**»

-«**Pardonne-lui chaque jour soixante-dix fois.**» (Rapporté par Ahmad (5635) et jugé authentique par al-Albani. Fait partie du bon traitement recommandé tout ce que vous lui apportez pour répondre à ses besoins domestiques. Ce n'est absolument pas une obligation pour vous. Mais si vous le faites par générosité, il compte pour une œuvre surérogatoire à votre profit, s'il plaît à Allah.

Troisièmement, la domestique n'a pas à exercer une activité extraordinaire au domicile de son patron sans son autorisation. Elle n'a pas non plus le droit d'utiliser les équipements de la maison comme son mobilier et ses ustensiles et autres outils sans sa permission. Elle n'a pas le droit de prendre ou de donner quoi que ce soit, en dehors de ce que la coutume lui permet de prendre ou de donner, avant d'obtenir l'aval du patron. Si elle le fait, elle commet un acte de trahison dans le domaine dont la gestion lui est confiée.

Elle ne jouit d'aucun droit fixe en dehors de ce qui est retenu dans le contrat ou ce que la coutume en vigueur lui permet selon les conditions d'exercice de son travail. La coutume admise de tous est comme une condition consentie. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [20869](#).

Allah le sait mieux.